

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**Arrêté préfectoral n° 2023-10 du 16 mars 2023**  
renforçant certaines dispositions applicables à la société Rhodia Opérations  
sur son site de Salindres.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25/01/10 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** les observations formulées par la société Rhodia Opérations par courrier référencé CP-03-2023/002 en date du 14 mars 2023 formulées lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement

Considérant que la société Rhodia Opérations sur son site de Salindres produit et utilise des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et de l'imprégnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques pour réduire l'exposition de l'environnement et des populations ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire progressivement les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en provenance de la plateforme chimique de Salindres pour atteindre une concentration dans le milieu naturel sans risque pour l'environnement ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

*« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;*

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.*

*Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.*

*Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;*

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société RHODIA OPÉRATIONS dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq 93300 AUBERVILLIERS autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine chimique de synthèse de dérivés fluorés sise quartier usine au sein de la plateforme chimique de Salindres, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Identification des composés fluorés produits ou utilisés**

L'exploitant établit la liste exhaustive des substances organiques fluorées produites ou utilisées dans ses activités actuelles et passées, susceptibles d'être émises dans ses rejets aqueux. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chacune des substances présente dans cette liste, l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse dans ses rejets aqueux. Cette campagne permet d'estimer la quantité totale des substances organique fluorées émises.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé de la méthode de mesure utilisée pour réaliser cette campagne d'identification, ainsi que pour mesurer dans le cadre de son autosurveillance les concentrations dans l'eau rejetée des composés organiques fluorés (acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA) et triflinate de potassium (TFSK)). Il en justifie la représentativité en précisant notamment les limites de la méthodologie mise en place.

### **ARTICLE 3 : Valeurs limites d'émission**

#### **Article 3.1 : Valeurs**

Les valeurs limites du flux rejeté par la société Rhodia Opérations vers le GIE Chimie fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26 juillet 2013 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les valeurs limites fixées au présent article pour les substances suivantes : acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA) et triflinate de potassium (TFSK).

| Paramètres               | Concentration en mg/l                              | Flux en kg/j                                      |
|--------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| TFA (code Sandre : 8858) | 75<br>25 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 | 15<br>5 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 |
| TA                       | 25                                                 | 5                                                 |
| CDFA                     | 20                                                 | 4                                                 |
| TFSK                     | 25                                                 | 5                                                 |

#### **Article 3.2 : Fréquence de l'autosurveillance des rejets**

Les fréquences de surveillance des substances rejetées par la société Rhodia Opérations vers le GIE Chimie fixé à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26 juillet 2013 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les fréquences fixées au présent article pour la substance suivante : TFSK

| Paramètres | Fréquence |
|------------|-----------|
| TFSK       | Mensuelle |

#### **ARTICLE 4 : publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 6 : exécution**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rhodia Opérations.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean Rampon